

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 29 août 2011)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (Lav)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Yvan Botteron, président, Thomas Perret, vice-président, Armand Blaser, rapporteur, et Philippe Bauer, Francis Monnier (excusé), Marc-André Nardin, Pascal Sandoz, Caroline Nigg Wolfrom, Veronika Pantillon, Michel Bise, Christine Fischer, Mario Castioni (excusé), Anne Tissot Schulthess, Bernard Wenger et Walter Willener.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Discussion relative aux émoluments

Actuellement, les personnes candidates à l'examen s'acquittent d'un premier émolument de 500 francs auquel s'ajoute un second de 300 francs pour la délivrance du brevet consacrant la réussite de l'examen.

En comparaison intercantonale, le coût de l'émolument (y compris le brevet) s'élève à 1200 francs pour Berne et Fribourg, à 600 francs pour le Jura, à 1600 francs pour Vaud et à 1000 francs pour le Valais. Le canton de Genève vient d'adopter une procédure spéciale, les stagiaires devant suivre pendant six mois une école d'avocature et passer un examen déterminant pour la poursuite du stage, le coût total s'élevant à 4500 francs, y compris les 3500 francs pour l'école.

A futur, selon le Conseil d'Etat, le montant perçu à Neuchâtel devrait être d'un ordre de grandeur de 1000 à 1500 francs.

A noter que les coûts liés à l'organisation des sessions d'examens s'élèvent à un montant situé entre 55.000 et 60.000 francs avec une couverture de l'ordre de 25.000 francs.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat, avec des modifications formelles pour respecter la législation épïcène.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 24 octobre 2011

Au nom de la commission législative,

Le président,
Y. BOTTERON

Le rapporteur,
A. BLASER